



Strasbourg, 14 octobre 2019

CDL-AD(2019)018

Avis n° 961 / 2019

Or. angl.

**COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**ARMÉNIE**

**AVIS**

**SUR LES IMPLICATIONS CONSTITUTIONNELLES  
DE LA RATIFICATION  
DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE  
SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE  
À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE  
(CONVENTION D'ISTANBUL)**

**Adopté par la Commission de Venise  
lors de sa 120e session plénière  
(Venise, 11 et 12 octobre 2019)**

**sur la base des observations de**

**Mme Aurela ANASTAS (membre, Albanie)  
Mme Veronika BÍLKOVÁ (membre, République tchèque)  
M. Philip DIMITROV (membre, Bulgarie)  
Mme Regina KIENER (membre, Suisse)  
M. Martin KUIJER (membre suppléant, Pays-Bas)**

Opinion co-funded  
by the European Union



**Table des matières**

I. Introduction .....	3
II. Objet de l'avis .....	3
III. La Convention d'Istanbul.....	5
IV. Obligations internationales .....	10
V. Appréciation .....	13
VI. Conclusion .....	24

## I. Introduction

1. Le 25 juillet 2019, M. Rustam Badasyan, ministre arménien de la Justice, a sollicité l'avis de la Commission de Venise sur les implications constitutionnelles, pour l'Arménie, de la ratification de la [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique \(Convention d'Istanbul\)](#).

2. L'Arménie a signé la Convention d'Istanbul le 18 janvier 2018 ; le processus de ratification est en attente.

3. Pour le présent avis, Mme Aurela Anastas, Mme Veronika Bílková, M. Philip Dimitrov, Mme Regina Kiener et M. Martin Kuijer ont été nommés rapporteurs. L'avis a été rédigé sur la base de leurs contributions.

4. Le présent avis a été examiné lors d'une réunion commune des sous-commissions sur les droits fondamentaux, sur les minorités nationales et sur l'égalité de genre le 10 octobre 2019, avant d'être adopté par la Commission de Venise lors de sa 120<sup>e</sup> session plénière (Venise, 11 et 12 octobre 2019).

## II. Objet de l'avis

5. La Commission de Venise souhaite, pour commencer, rappeler plusieurs points importants. Tout d'abord, le choix de ratifier un traité et d'être lié par ses obligations<sup>1</sup> est un acte souverain de l'État. Les États ne sont pas tenus de ratifier les traités issus du droit international, bien qu'un État ayant signé un traité doive « s'abstenir d'actes qui priveraient [ce] traité de son objet et de son but ».<sup>2</sup> La décision de ratifier ou non un traité dépend à la fois de l'analyse juridique de l'instrument et de divers autres intérêts – politiques, idéologiques, économiques, sociaux, culturels et autres.

6. Deuxièmement, les solutions retenues par les différents pays pour définir les relations entre les ordres juridiques international et national sont très variées. La Commission de Venise a étudié ce thème en détail dans ses travaux précédents, notamment son *Rapport sur la mise en œuvre des traités relatifs aux droits de l'homme*<sup>3</sup> et son *Avis intérimaire sur les amendements de la loi constitutionnelle fédérale sur la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie*.<sup>4</sup> La définition des relations susmentionnées relève, elle aussi, de la souveraineté de l'État<sup>5</sup>. Enfin, lorsqu'un État est lié par un instrument de droit international, il est tenu – en vertu de l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, « *Pacta sunt servanda* » – d'exécuter et d'observer « *de bonne foi* » les obligations du traité. L'article 27 de la Convention de Vienne (« *Droit interne et respect des traités* ») prévoit en outre qu'« *[u]ne partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité* ». Ainsi, une fois un traité ratifié et entré en vigueur, aucun argument juridique fondé sur le droit national, y compris le droit constitutionnel, ne peut justifier un acte ou une omission portant atteinte au

---

<sup>1</sup> Voir la Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, articles 12 et 14.

<sup>2</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, article 18.

<sup>3</sup> Voir Commission de Venise, Rapport sur la mise en œuvre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme dans la législation nationale et sur le rôle des juridictions, CDL-AD(2014)036 ; Commission de Venise, *The Status of International treaties on human rights*, CDL-STD(2005)042.

<sup>4</sup> CDL-AD(2016)005, Annexe au CDL-AD(2016)016, paragraphes 81 et suiv.

<sup>5</sup> Voir par exemple André Nollkaemper, *National Courts and the International Rule of Law*, Oxford University Press, 2012, pp. 68-70. Point intéressant, les recherches montrent que pour expliquer l'impact du droit international, la nature du système constitutionnel de mise en œuvre de ce droit à travers la jurisprudence a beaucoup moins d'importance qu'on ne le croit souvent : J. Gerards & J. Fleuren (éd.), « *Implementation of the European Convention on Human Rights and of the Judgments of the ECtHR in national case-law* », *Intersentia* 2014, p. 371.

droit international<sup>6</sup>. Les effets du droit international dans l'ordre juridique interne d'un État représentent une part essentielle de l'exécution de bonne foi (*bona fide*) des dispositions juridiques internationales.

7. Concernant le processus de ratification des traités internationaux tel que défini au niveau national, la Constitution arménienne dispose que « *les traités internationaux contraires à la Constitution ne peuvent pas être ratifiés* » (article 116.3). En vertu de l'article 168.3 de la Constitution, la Cour constitutionnelle arménienne est compétente, « *avant la ratification d'un traité international, [pour décider] de la conformité à la Constitution des engagements contenus dans celui-ci* ». En vertu de l'article 72.1 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle arménienne,<sup>7</sup> avant que l'Assemblée nationale ne ratifie un traité international, le gouvernement arménien doit demander à la Cour constitutionnelle de vérifier la conformité de ce traité avec la Constitution.

8. L'évaluation de la compatibilité d'un traité avec la Constitution arménienne relève donc de la compétence de la Cour constitutionnelle. Les opinions de groupes d'experts internationaux, comme la Commission de Venise, pourraient aider la Cour dans cette tâche en lui fournissant une analyse juridique extérieure du traité international concerné ; mais la Commission de Venise ne peut apprécier de manière définitive les implications constitutionnelles de la Convention, car elle n'a pas compétence pour livrer des interprétations faisant autorité de la Constitution arménienne. De telles opinions présentent néanmoins l'intérêt d'alimenter le débat public sur la ratification d'un traité.

9. Dans sa demande d'avis, le ministre arménien de la Justice a invité la Commission de Venise à évaluer les implications constitutionnelles de la ratification de la Convention d'Istanbul, sans préciser les implications à examiner en particulier. La Commission de Venise a déjà évalué les implications constitutionnelles de la ratification d'un traité spécifique. En 1998 par exemple, elle a adopté un avis sur les problèmes constitutionnels soulevés par l'adhésion de l'Estonie à l'Union européenne<sup>8</sup>. En 2000 et 2008, elle a examiné les problèmes constitutionnels soulevés par la ratification du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale<sup>9</sup>. En 2001, elle a publié un avis, à la demande de l'Arménie, sur la ratification par le pays de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>10</sup>. Dans ce dernier avis, une partie générale était consacrée aux relations entre la Constitution arménienne et les traités internationaux. Bien que le cadre juridique ait été en partie modifié par les révisions constitutionnelles de 2005 et de 2015, le même principe continue de s'appliquer : en cas de contradictions entre la Constitution et un traité, « *[ce traité] peut être ratifié après modification correspondante de la Constitution* » (paragraphe 3). Il en va de même pour la définition du terme de « *contradiction* » : il s'agit d'« *une incompatibilité stricte entre les deux dispositions* », celles de la Constitution et celles du traité (paragraphe 4).

10. Par conséquent, dans le présent avis et conformément à sa pratique précédente, la Commission de Venise traitera des questions qui ont fait l'objet d'un débat public (juridique) en lien avec la ratification de cette Convention en Arménie ou ailleurs et dont la Commission de

<sup>6</sup> « *Treatment of Polish nationals* », PCIJ Rep. 1932, Ser A/B, n° 44, p. 4.

<sup>7</sup> « 1. *Avant la ratification d'un traité international par l'Assemblée nationale, le Président de la République d'Arménie saisit la Cour constitutionnelle de la question de la conformité des obligations contenues dans le traité avec la Constitution* ». Voir [http://www.concourt.am/english/law\\_cc/index.htm](http://www.concourt.am/english/law_cc/index.htm)

<sup>8</sup> Avis sur les problèmes constitutionnels soulevés par l'adhésion de l'Estonie à l'Union européenne (CDL-INF(98)10).

<sup>9</sup> Rapport sur les questions constitutionnelles soulevées par la ratification du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale (CDL(2000)104) ; Deuxième rapport sur les questions constitutionnelles soulevées par la ratification du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale – Supplément au rapport sur les questions constitutionnelles soulevées par la ratification du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale (CDL-AD(2008)031).

<sup>10</sup> Avis sur la ratification de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vertu de la Constitution de la République d'Arménie de 1995 (CDL-INF(2001)25).

Venise a connaissance. Pour apprécier les implications constitutionnelles de l'éventuelle ratification de la Convention d'Istanbul par l'Arménie, la Commission de Venise s'est également fondée sur le texte de la Convention d'Istanbul et de son Rapport explicatif. Cette analyse se limite à l'état actuel du droit et ne spécule pas sur les interprétations et applications de la Convention envisageables à l'avenir.

11. Les principales objections ayant été soulevées dans ce contexte sont les suivantes : a) la Convention d'Istanbul ne serait pas nécessaire ; b) certains des termes et concepts qui y sont employés heurteraient les termes et concepts inscrits dans la constitution nationale du pays en question ; c) la Convention d'Istanbul entraînerait des modifications législatives contraires à la constitution nationale du pays en question ; d) elle créerait une instance dotée de compétences excessives, et e) elle créerait de nouveaux engagements dans le domaine de l'asile.

### III. La Convention d'Istanbul

#### A. Observations générales

12. La *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, également nommée Convention d'Istanbul, a été adoptée le 11 mai 2011 à Istanbul, en Turquie. Son but est de « *protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* » (article 1.1 a)). Elle s'applique à « *toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée* » (article 2).

13. La Convention d'Istanbul est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014, après avoir été ratifiée par 10 États. En août 2019, elle avait été ratifiée par 34 États membres du Conseil de l'Europe et signée par tous les autres États membres à l'exception de l'Azerbaïdjan et de la Fédération de Russie. Elle a également été signée par une organisation internationale, l'Union européenne. Conformément à son article 78, cette Convention a fait l'objet de réserves de la part de 22 États parties. Cinq États parties ont adopté des déclarations ; six États parties ont élevé des objections contre l'une de ces déclarations, celle de la Pologne.<sup>11</sup>

14. Dans deux pays, la Bulgarie et la Slovaquie, le processus de ratification a été récemment suspendu. En Bulgarie, cette suspension résulte d'une décision de la Cour constitutionnelle constatant une contradiction entre la Convention d'Istanbul et la Constitution bulgare<sup>12</sup>, décision évoquée en Arménie comme argument contre la ratification de cette Convention. En Slovaquie, le 29 mars 2019, le Conseil national a voté à une large majorité contre la ratification de la Convention d'Istanbul et demandé au gouvernement de mettre un terme au processus de ratification<sup>13</sup>.

15. L'Arménie a signé la Convention d'Istanbul le 18 janvier 2018. Ce faisant, elle a adopté une réserve : l'Arménie se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de la Convention établies à l'article 30.2 (Indemnisation), à l'article 55.1 (Procédures *ex parte* et *ex officio*), à l'article 35 à l'égard des infractions mineures, à l'article 58 (Prescription) en ce qui concerne l'article 37 et à l'article 59 (Statut de résident).

---

<sup>11</sup> Le texte de cette déclaration est le suivant : « Conformément à l'article 78, paragraphe 2, la République de Pologne se réserve le droit de n'appliquer l'article 30, paragraphe 2, de la Convention, qu'aux seules victimes citoyennes de la République de Pologne ou de l'Union européenne et conformément à une procédure prévue par la législation nationale. » La Lettonie et la Lituanie ont adopté des déclarations très similaires (en anglais "*in accordance*" et remplacé par "*in conformity*") ce à quoi aucun Etat partie ne s'est opposé.

<sup>12</sup> Bulgarie, Cour constitutionnelle, *Решение № 13*, 27 juillet 2018.

<sup>13</sup> Slovaquie, Conseil national, *Uznesenie Národnej rady Slovenskej republiky k procesu ratifikácie Dohovoru Rady Európy o predchádzaní násilliu na ženách a domácemu násilliu a o boji proti nemu Slovenskou republikou (tlač 1409)*, 29 mars 2019.

## B. Champ d'application

16. Le but de la Convention, tel qu'affirmé dans son Préambule, est de « créer une Europe libre de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ». Les États membres sont donc tenus d'instaurer un cadre juridique national destiné à combattre, à prévenir et à réprimer toutes les formes de violence à l'égard des femmes<sup>14</sup>. En outre, la Convention souligne le rapport d'interdépendance qui existe entre l'autonomisation des femmes, qui suppose l'égalité de genre, et l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes.<sup>15</sup>

17. Pour atteindre ce but, la Convention d'Istanbul s'appuie sur d'autres instruments juridiques internationaux, dont la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : « CEDH »), et sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour eur. DH »). Elle se fonde aussi, en les développant, sur les normes inscrites dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après : « CEDAW »).<sup>16</sup> Enfin, la Convention d'Istanbul reprend des principes issus du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP »), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (« PIDESC ») et de la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« UNCAT »).

18. Sur la base de ces instruments, la Convention d'Istanbul se concentre sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, que les instruments plus anciens n'abordent pas expressément alors qu'elles ont été identifiées à maintes reprises comme une atteinte aux droits grave et répandue<sup>17</sup>. Elle s'inscrit dans la lignée de la *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme* (« Convention de Belém do Pará »)<sup>18</sup>, adoptée en 1994 sous l'égide de l'Organisation des États américains (ci-après : « OEA »), et du *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes*, adopté en 2003 et plus connu sous le nom de « Protocole de Maputo ».<sup>19</sup>

19. Les États ayant ratifié la Convention d'Istanbul ne sont pas seulement tenus de *sanctionner* les infractions pénales de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, à travers des sanctions législatives et autres (articles 29 à 48 de la Convention d'Istanbul). Ils doivent aussi prévoir une série complète de mesures pour *protéger* toutes les victimes (possibles) contre tout (nouvel) acte de violence (articles 18 à 28). En outre, les États parties sont tenus de sensibiliser et d'*informer* le public sur la prévention de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes, et sur l'amélioration de l'égalité entre les femmes et les hommes (articles 12 à 17).

20. Comme évoqué plus haut, la Convention d'Istanbul vise à lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. L'article 3 a) et b) de la Convention<sup>20</sup>

<sup>14</sup> Convention d'Istanbul, articles 1.1 c) et 12.2.

<sup>15</sup> Convention d'Istanbul, Préambule, article 1 b) et article 12 ; Rapport explicatif de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul »), paragraphes 25 et 31.

<sup>16</sup> Préambule de la Convention d'Istanbul ; Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphes 40, 44, 50 et 52 ; Grans, « *The Istanbul Convention and the Positive Obligation to Prevent Violence* », 18 *Human Rights Law Review* (2018), 136.

<sup>17</sup> Au niveau de l'ONU, voir le Doc. ONU A/47/38, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes (1992) ; Doc. ONU A/RES/48/104, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 23 février 1994 ; Doc. ONU A/61/122/Add.1, Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, Rapport du Secrétaire général, 7 juillet 2006 ; Doc. ONU CEDAW/C/CG/35, Recommandation générale n° 35 sur la violence sexiste à l'égard des femmes, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, 14 juillet 2017 ; etc. Au niveau du Conseil de l'Europe, voir la Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence, 30 avril 2002.

<sup>18</sup> <https://www.oas.org/juridico/english/treaties/a-61.html>

<sup>19</sup> [https://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/protocol\\_rights\\_women\\_africa\\_2003f.pdf](https://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/protocol_rights_women_africa_2003f.pdf)

<sup>20</sup> « Article 3 – Définitions

offre une définition de la « *violence à l'égard des femmes* » et de la « *violence domestique* », afin d'explicitier ces deux termes et de les distinguer l'un de l'autre.

21. La « *violence à l'égard des femmes* » telle que définie à l'article 3 a) de la Convention d'Istanbul désigne tous les actes de violence fondés sur le genre, comme les agressions physiques, sexuelles ou psychologiques, ainsi que la contrainte ou la privation arbitraire de liberté. Le terme souligne que tous les actes de violence à l'égard des femmes constituent une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination.<sup>21</sup>

22. La nature genrée de la violence à l'égard des femmes, telle que définie par la Convention d'Istanbul, résulte d'un fait établi : de nombreuses formes de violence sont dirigées contre des femmes parce qu'elles sont des femmes, ou affectent les femmes de manière disproportionnée<sup>22</sup>. En « *reconnaissant que la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre* »,<sup>23</sup> la Convention d'Istanbul adopte la norme énoncée par le Comité CEDAW, qui affirme que « *la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre constitue une discrimination à l'égard des femmes au sens de l'article 1 de la Convention [CEDAW]* ». <sup>24</sup> En d'autres termes, le genre – féminin – de la victime représente le premier motif des actes de violence décrits par la Convention d'Istanbul et constitue donc une discrimination à l'égard des femmes.<sup>25</sup>

23. En définissant le terme de « *genre* », à l'article 3 c),<sup>26</sup> la Convention d'Istanbul reconnaît que la violence à l'égard des femmes ne vient pas uniquement des différences biologiques entre les femmes et les hommes (le sexe), mais s'explique aussi et surtout par « *les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes* ». <sup>27</sup> Ces rôles stéréotypés contribuent à assigner à la femme un statut social inférieur et peuvent faire paraître acceptables, dans la sphère publique comme privée, les violences et les pratiques préjudiciables aux femmes.<sup>28</sup>

---

Aux fins de la présente Convention :

a - le terme « violence à l'égard des femmes » doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ;

b - le terme « violence domestique » désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ».

<sup>21</sup> Article 3 a) de la Convention d'Istanbul : « le terme « violence à l'égard des femmes » doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ».

<sup>22</sup> Article 3 d) de la Convention d'Istanbul ; Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 44.

<sup>23</sup> Préambule à la Convention d'Istanbul.

<sup>24</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (« Comité CEDAW »), Recommandation générale n° 35 : la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, 26 juillet 2017, paragraphe 21 ; Comité CEDAW, Recommandation générale n° 19 : la violence à l'égard des femmes (1992), paragraphes 1 et 6.

<sup>25</sup> Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 44.

<sup>26</sup> « c - le terme « genre » désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes ».

<sup>27</sup> Article 3 c) de la Convention d'Istanbul ; *La Convention d'Istanbul, Questions et réponses* (ci-après : Conseil de l'Europe, Q&R), point 6.

<sup>28</sup> Idem.

24. De nombreux traités de droits de l'homme portent interdiction de la discrimination des femmes fondée sur le sexe et sur le *genre*. La notion de *genre*, ainsi que les préjudices qu'entraînent les stéréotypes de genre, ont donc été abordés par plusieurs organes de traités de l'ONU, ainsi que par la Cour eur. DH.<sup>29</sup> D'après le Comité CEDAW, « le mot « genre » renvoie à l'identité, aux attributs et au rôle de la femme et de l'homme, tels qu'ils sont définis par la société, et à la signification sociale et culturelle que la société donne aux différences biologiques, ce qui engendre des rapports hiérarchiques entre femmes et hommes et se traduit par une répartition du pouvoir et des droits favorables aux hommes et désavantageuse pour les femmes ». <sup>30</sup>

25. Pour combattre des stéréotypes de genre préjudiciables, l'article 5 CEDAW et – dans une moindre mesure – l'article 2 f) CEDAW imposent explicitement aux États parties l'obligation de prendre des mesures pour éliminer ces phénomènes sociaux et culturels<sup>31</sup>. De même, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après : « CESCR ») a souligné que le genre affectait aussi « le droit égal des hommes et des femmes à jouir de leurs droits ». <sup>32</sup> Selon le CESCR, la notion de genre renvoie « à des attentes et des présupposés culturels quant au comportement, aux attitudes, aux traits de caractère et aux aptitudes physiques et intellectuelles des hommes et des femmes, en fonction uniquement de leur identité d'hommes ou de femmes ». <sup>33</sup> Le Comité des droits de l'homme a adopté une approche similaire dans son Observation générale sur l'égalité des droits entre hommes et femmes, dans laquelle il souligne que « l'inégalité dont les femmes sont victimes partout dans le monde dans l'exercice de leurs droits est profondément ancrée dans la tradition, l'histoire et la culture, y compris les attitudes religieuses ». <sup>34</sup>

26. La Cour eur. DH a affirmé qu'une différence de traitement entre homme et femmes ne pouvait être justifiée par la répartition traditionnelle des rôles dans une société. <sup>35</sup>

27. Outre la *violence à l'égard des femmes*, l'article 3 b) de la Convention d'Istanbul définit le terme de *violence domestique*. Il s'agit de « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires ». <sup>36</sup> Cette définition s'applique indifféremment aux deux sexes, montrant que la violence domestique peut aussi toucher des hommes, des enfants, des personnes âgées. <sup>37</sup> Toutefois, il est généralement admis que les femmes constituent la majorité des victimes de violence domestique. <sup>38</sup> Elle fait donc partie des formes de violence caractérisées par une nette distinction des genres. <sup>39</sup>

28. La Convention d'Istanbul combat la violence domestique indépendamment du cadre dans lequel elle se produit. Il peut s'agir d'une *violence entre partenaires intimes*, entre conjoints ou partenaires actuels ou anciens partageant ou non la même résidence, ou d'une *violence intergénérationnelle*, entre deux ou plusieurs autres membres de la famille de générations

---

<sup>29</sup> Voir Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe, *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination* (2018), p. 193.

<sup>30</sup> Comité CEDAW, Recommandation générale n° 28 : les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 CEDAW, 16 décembre 2010, paragraphe 5.

<sup>31</sup> Rapport commandé par le HCDH : *Gender Stereotyping as a Human Rights Violation* (2013), pp. 21-22.

<sup>32</sup> CESCR, Observation générale n° 16 : article 3 (Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels), 11 août 2005, paragraphe 14.

<sup>33</sup> Idem.

<sup>34</sup> Observation générale n° 28 : article 3 (Égalité des droits entre hommes et femmes), 29 mars 2000, paragraphe 5.

<sup>35</sup> Cour eur. DH, *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* [GC], n° 60367/08 et 961/11, arrêt du 24 janvier 2017.

<sup>36</sup> Convention d'Istanbul, article 3 b).

<sup>37</sup> Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 41.

<sup>38</sup> Cour eur. DH, *Opuz c. Turquie*, n° 33401/02, arrêt du 9 juin 2009.

<sup>39</sup> Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 42.

différentes.<sup>40</sup> Le but de la Convention étant de s'attaquer à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique où qu'elles se produisent, elle ne limite pas son champ d'application aux couples légalement mariés mais l'étend à tous les partenaires, mariés ou non, du même sexe ou non. Aucun groupe de victimes n'est exclu de sa protection, que ce soit sur la base du statut matrimonial ou de tout autre motif de discrimination proscrit par la Convention.<sup>41</sup>

### C. Champ d'application personnel

29. Le principal objectif de la Convention étant de protéger les femmes contre toutes les formes de violence (article 1.1 a)) et de promouvoir l'autonomisation des femmes (article 1.1 b)), elle s'applique d'abord et avant tout aux femmes et aux filles (article 3 f)). Ce champ d'application personnel limité résulte aussi du fait que la Convention d'Istanbul couvre principalement des formes de violence qui ne touchent que des femmes, parce qu'elles sont femmes (comme l'avortement forcé ou les mutilations génitales féminines) ou qui les affectent de manière disproportionnée (comme le viol, le harcèlement sexuel, la violence domestique ou le mariage forcé<sup>42</sup>).

30. Toutefois, comme indiqué plus haut, la Convention d'Istanbul reconnaît que les hommes et les garçons peuvent aussi être victimes de violence domestique.<sup>43</sup> Certaines formes de violence couvertes par la Convention touchent aussi les hommes, bien que moins souvent et dans des formes souvent moins graves. La Convention d'Istanbul prend acte de ce fait et encourage les États parties à appliquer ses dispositions à toutes les victimes de la violence domestique, y compris les hommes, les enfants et les personnes âgées.<sup>44</sup>

31. L'interdiction de discrimination affirmée à l'article 4.3 de la Convention d'Istanbul<sup>45</sup> garantit l'égalité de protection de toutes les victimes de violence (domestique) indépendamment de leurs caractéristiques. Le droit à la non-discrimination est un élément fondamental, sur lequel repose tout le système international des droits de l'homme.<sup>46</sup> Le principe de non-discrimination affirme que « *chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés [...] sans distinction aucune* ». <sup>47</sup> Il figure dans toutes les conventions majeures de droits de l'homme : articles 2.1 et 26 du PIDCP, article 2.2 du PIDESC, article 14 de la CEDH, par exemple. Dans la Convention d'Istanbul, la protection contre la discrimination se fonde sur une liste de critères non exhaustive, comprenant l'identité de genre et l'orientation sexuelle.<sup>48</sup> En prévoyant l'application de ses dispositions sans aucune discrimination fondée sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle, la Convention reconnaît que la violence domestique peut toucher toutes les personnes. La Convention d'Istanbul vise à ce que chacune et chacun, indépendamment de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, bénéficie d'une protection contre la violence domestique et ait accès à des mesures de soutien et de protection appropriées.

32. En intégrant à la liste des motifs de discrimination interdits les deux éléments susmentionnés – l'identité de genre et l'orientation sexuelle – la Convention d'Istanbul ne crée

---

<sup>40</sup> Idem, paragraphes 41-42.

<sup>41</sup> Idem ; Conseil de l'Europe, Q&R, point 7.

<sup>42</sup> Voir l'article 3 d) de la Convention d'Istanbul : définition de la « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » ; Convention d'Istanbul, articles 32 à 40 ; Conseil de l'Europe, Q&R, point 5.

<sup>43</sup> Conseil de l'Europe, Q&R, point 5 ; Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphes 41 et 45.

<sup>44</sup> Idem.

<sup>45</sup> « Article 4 – Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination

3 - La mise en œuvre des dispositions de la présente Convention par les Parties, en particulier les mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, le genre, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant ou de réfugié, ou toute autre situation ».

<sup>46</sup> Moeckli, « Equality and Non-Discrimination », in: Moeckli/Shah/Sivakumaran, *International Human Rights Law* (2018), 148, 152.

<sup>47</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, article 2.

<sup>48</sup> Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 53.

pas de nouvelles normes. Simplement, elle « *prend appui sur des obligations légales découlant d'autres instruments juridiques* », <sup>49</sup> comme la CEDH et la jurisprudence correspondante, la CEDAW, le PIDCP, le PIDESC et l'UNCAT.

33. La Cour eur. DH par exemple, dans son interprétation de la CEDH, autorise les requérants discriminés en raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre à dénoncer une violation de l'article 14 CEDH combiné à tout autre droit protégé par la CEDH. <sup>50</sup>

34. D'autres instances de droits de l'homme ont abordé le problème de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre. Le Comité CEDAW, par exemple, a publié deux *Recommandations générales* reconnaissant que la discrimination touchant les femmes est « *indissociablement liée* » à d'autres facteurs, comme l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. <sup>51</sup>

35. Le Comité des droits de l'homme a lui aussi conclu que la référence au sexe, aux articles 2.1 et 26 du PIDCP, devait être considérée comme englobant l'orientation sexuelle. <sup>52</sup> Conformément à sa jurisprudence, le Comité des droits de l'homme considère que les États parties doivent garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire les droits inscrits dans le PIDCP et l'égalité devant la loi, sans distinction aucune, y compris au regard de l'orientation sexuelle (PIDCP, articles 2.1 et 26). <sup>53</sup>

36. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (« CESC ») a adopté une *Observation générale sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels*, dans laquelle il affirme que l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle ne doivent pas être un obstacle à la réalisation des droits consacrés par le PIDESC. Le CESC reconnaît explicitement que la catégorie « *toute autre situation* » reconnue au paragraphe 2 de l'article 2 du PIDESC comprend l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle. Ces deux facteurs sont donc reconnus parmi les motifs de discrimination interdits en vertu de l'article 2.2 de ce Pacte. <sup>54</sup>

37. Enfin, concernant la mise en œuvre des obligations en vertu de l'UNCAT, les États parties doivent veiller à ce que cette convention s'applique à tous, sans distinction fondée notamment sur les préférences sexuelles ou l'identité transgenre. <sup>55</sup>

#### IV. Obligations internationales

38. L'obligation de protéger toutes les personnes contre la violence fondée sur le genre résulte de la ratification des traités de droits de l'homme suivants :

1. la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales – CEDH (EEV<sup>56</sup> : 1953) ; <sup>57</sup>

<sup>49</sup> Conseil de l'Europe, Q&R, point 9.

<sup>50</sup> Cour eur. DH, *X et autres c. Autriche* [GC], n° 19010/07, arrêt du 19 février 2013 ; *Taddeucci et McCall c. Italie*, n° 51362/09, arrêt du 30 juin 2016 ; *Sousa Goucha c. Portugal*, n° 70434/12, arrêt du 22 mars 2016, paragraphe 27.

<sup>51</sup> Comité CEDAW, Recommandation générale n° 27 : les femmes âgées et la protection de leurs droits d'être humains, 16 décembre 2010, paragraphe 13 ; Recommandation générale n° 28 : les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 CEDAW, 16 décembre 2010, paragraphe 18.

<sup>52</sup> CDH, *Toonen c. Australie*, n° 488/1992, 31 mars 1994, paragraphe 8.7.

<sup>53</sup> CDH, *X c. Colombie*, n° 1361/2005, 13 janvier 2001, paragraphe 7.2 ; *Young c. Australie*, n° 941/2000, 29 juin 1999, paragraphe 10.2.

<sup>54</sup> CESC, Observation générale n° 20 : article 2.2 (la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels), 2 juillet 2009, paragraphe 32.

<sup>55</sup> Comité des Nations Unies contre la torture (CAT), Observation générale n° 2 : application de l'article 2 par les États parties, 24 janvier 2008, paragraphe 21.

<sup>56</sup> EEV = entrée en vigueur.

2. le Pacte international relatif aux droits civils et politiques – PIDCP (EEV : 1976) ;<sup>58</sup>
3. le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – PIDESC (EEV : 1976) ;<sup>59</sup>
4. la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – CEDAW (EEV : 1981) ;<sup>60</sup>
5. la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – UNCAT (EEV : 1987).<sup>61</sup>

39. Tout d'abord, ne pas protéger une personne contre des faits de violence domestique ou ne pas prévenir la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes peut entraîner une atteinte au droit à la vie ou à celui de ne pas être soumis à la torture et/ou à d'autres mauvais traitements, inscrits dans les articles 2 et 3 CEDH et dans les articles 6 et 7 PIDCP.<sup>62</sup>

40. Au regard des articles 2 et 3 CEDH, la Cour eur. DH a dit que les États membres pouvaient avoir l'obligation positive de protéger la vie des personnes et d'empêcher qu'elles ne soient soumises à des mauvais traitements, même administrés par des particuliers.<sup>63</sup> En outre, les États membres sont tenus de prendre des mesures pour ériger en infractions pénales les actes de violence et de harcèlement. En d'autres termes, en cas de violence domestique, les États membres doivent prendre toutes les mesures (législatives) nécessaires pour protéger les individus visés ou susceptibles de l'être.<sup>64</sup> Si la violence domestique ne se traduit pas encore par des violences, mais par des menaces répétées contre une personne, il peut y avoir atteinte au droit de cette personne à l'intégrité physique et psychologique, inscrit à l'article 8 CEDH.<sup>65</sup> Les États membres peuvent donc être tenus de protéger les individus contre de telles ingérences de la part de tiers.<sup>66</sup> Enfin, la Cour eur. DH a reconnu que dans les États membres où la violence domestique touchait principalement les femmes, elle pouvait être considérée comme une violence fondée sur le sexe et donc constituer une violation de l'article 14 CEDH combiné aux articles 2 et 3 CEDH.<sup>67</sup>

41. Pour respecter les articles 6 et 7 PIDCP, les États parties doivent protéger les femmes des pratiques qui violent leur droit à la vie et/ou les exposent à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.<sup>68</sup> Les États parties doivent donc ériger en infractions pénales la violence domestique et les autres types de violence à l'égard des femmes et en poursuivre les auteurs. En outre, le Comité des droits de l'homme souligne que l'adoption de mesures de protection des femmes n'est pas suffisante à elle seule pour se conformer au PIDCP. L'obligation en vertu du PIDCP s'étend à la mise en place de mesures visant à assurer la réalisation du potentiel des femmes dans une mesure égale par rapport au reste de la population.<sup>69</sup>

---

<sup>57</sup> Année de ratification par l'Arménie : 2002.

<sup>58</sup> Année de ratification par l'Arménie : 1993.

<sup>59</sup> Année de ratification par l'Arménie : 1993.

<sup>60</sup> Année de ratification par l'Arménie : 1993.

<sup>61</sup> Année de ratification par l'Arménie : 1993.

<sup>62</sup> Joseph/Dipnall, « Scope of Application », in : Moeckli/Shah/Sivakumaran, *International Human Rights Law* (2018), 115 ; Cour eur. DH, *Opuz c. Turquie*, n° 33401/02, arrêt du 9 juin 2009 ; CCPR, Observation générale n° 28 : article 3 (Égalité des droits entre hommes et femmes), 29 mars 2000, paragraphes 10 et 11.

<sup>63</sup> Cour eur. DH, *Osman c. Royaume-Uni*, n° 23452/94, arrêt du 28 octobre 1998, paragraphe 115 ; Cour eur. DH, *Z et autres c. Royaume-Uni*, n° 29392/95, arrêt du 10 mai 2001, paragraphe 73.

<sup>64</sup> Grabenwarter, *European Convention on Human Rights: Commentary* (2014), article 3 CEDH, paragraphe 18.

<sup>65</sup> Grabenwarter, *European Convention on Human Rights: Commentary* (2014), article 8 CEDH, paragraphe 74.

<sup>66</sup> Cour eur. DH, *A c. Croatie*, n° 55164/08, arrêt du 14 octobre 2010, paragraphe 57.

<sup>67</sup> Cour eur. DH, *Opuz c. Turquie*, n° 33401/02, arrêt du 9 juin 2009, paragraphe 198 et suiv.

<sup>68</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 28 : article 3 (Égalité des droits entre hommes et femmes), 29 mars 2000, paragraphes 8, 10 et 11 ; Observation générale n° 20 : article 7 (Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), paragraphe 13.

<sup>69</sup> Observation générale n° 28 : article 3 (Égalité des droits entre hommes et femmes), 29 mars 2000, paragraphe 3.

42. Comme évoqué plus haut (voir III.B), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (« Comité CEDAW ») a interprété la violence fondée sur le genre comme une forme de discrimination à l'égard des femmes, interdite par l'article 1 CEDAW.<sup>70</sup> Par conséquent, la violence « *exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme* » porte atteinte non seulement au droit à la vie des femmes et à celui de ne pas être soumises à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais aussi à l'article 1 CEDAW.<sup>71</sup> Le Comité CEDAW a constaté en outre que l'interdiction de la violence fondée sur le genre (article 1 CEDAW) et celle de la discrimination des femmes dans les rapports familiaux (article 16 CEDAW) créaient pour l'État l'obligation positive de protéger les femmes contre la violence domestique.<sup>72</sup> Par conséquent, les obligations des États parties face à la violence domestique et à la violence fondée sur le genre en général doivent comporter des mesures en vertu de l'article 2 CEDAW.<sup>73</sup> Les États sont ainsi tenus d'adopter une législation interdisant et érigeant en infractions pénales toutes les formes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, d'assurer aux femmes victimes l'accès à des services médicaux et de conseil et de mener des programmes de sensibilisation pour mieux faire connaître le problème de la violence fondée sur le genre.<sup>74</sup>

43. Le CESCR reconnaît que la violence fondée sur le genre « *est une forme de discrimination qui empêche l'exercice des droits et libertés, notamment des droits économiques, sociaux et culturels, dans des conditions d'égalité* ». <sup>75</sup> Par conséquent, son approche de l'obligation qu'ont les États parties de prévenir la violence à l'égard des femmes est similaire à celle de la Cour eur. DH, du Comité des droits de l'homme et du Comité CEDAW. Le CESCR souligne la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les actes de violence sur des femmes commis par des particuliers, enquêter sur ces actes, punir les auteurs et accorder réparation aux victimes<sup>76</sup>. Il souligne également que la violence domestique touche surtout les femmes et entraîne des obligations de protection, en vertu de l'article 10.1 PIDESC (droits de la famille) en liaison avec l'article 3 PIDESC (droits égaux des hommes et des femmes).<sup>77</sup> Les actions en ce sens englobent la création d'une infraction spécifique de violence domestique, l'ouverture de centres d'urgence ou de foyers pour les victimes et l'organisation de campagnes de sensibilisation.<sup>78</sup>

44. Enfin, l'UNCAT souligne que les États parties doivent porter une attention spéciale à la protection des personnes ou populations marginalisées lorsqu'ils mettent en œuvre les obligations clés de cette convention, à savoir la prévention de la torture et des mauvais traitements.<sup>79</sup> Du fait de leur genre, les femmes et les filles sont particulièrement vulnérables à la torture et aux mauvais traitements.<sup>80</sup> Le Comité contre la torture note que les femmes sont exposées entre autres à des violences exercées en privé, dans leur foyer. Par conséquent, il y

---

<sup>70</sup> Comité CEDAW, Recommandation générale n° 19 : la violence à l'égard des femmes (1992), paragraphe 7 ; Recommandation générale n° 35 : la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la Recommandation générale n° 19, 26 juillet 2017, paragraphe 1.

<sup>71</sup> Comité CEDAW, Recommandation générale n° 19 : la violence à l'égard des femmes (1992), paragraphe 7.

<sup>72</sup> Comité CEDAW, Recommandation générale n° 35 : la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la Recommandation générale n° 19, 26 juillet 2017, paragraphe 16 ; Otto, Women's Rights, in : Moeckli/Shah/Sivakumaran, *International Human Rights Law* (2018), 319.

<sup>73</sup> Comité CEDAW, Recommandation générale n° 35 : la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la Recommandation générale n° 19, 26 juillet 2017, paragraphe 21.

<sup>74</sup> Idem, paragraphes 26, 29 et 30.

<sup>75</sup> CESCR, Observation générale n° 16 : article 3 (Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels), 11 août 2005, paragraphe 27.

<sup>76</sup> Idem.

<sup>77</sup> Idem ; Saul/Kinley/Mowbray, *The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: Commentary, Cases and Materials* (2014), Article 10 ICESCR, 733 – 734.

<sup>78</sup> Saul/Kinley/Mowbray, *The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: Commentary, Cases and Materials* (2014), Article 10 ICESCR, 734 – 735.

<sup>79</sup> Comité des Nations Unies contre la torture (CAT), Observation générale n° 2 : application de l'article 2 par les États parties, 24 janvier 2008, paragraphe 21.

<sup>80</sup> Idem, paragraphe 22.

a atteinte aux dispositions de l'UNCAT lorsque les États parties ne préviennent pas les violences fondées sur le genre telles que la violence domestique, ne mènent pas d'enquête et n'engagent pas d'action contre les auteurs de ces violences afin de les punir.<sup>81</sup>

45. Par rapport à cette série d'importants instruments internationaux, la Convention d'Istanbul présente l'intérêt d'être le premier instrument européen à aborder de façon complète la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Elle comporte des dispositions nouvelles, qui requièrent des structures institutionnelles spécifiques (organes de coordination nationaux, collecte de données et recherche, participation des ONG, coopération transversale...) et prévoit des mesures de prévention concrètes (éducation, formation professionnelle, participation du secteur privé et des médias), des mesures de protection (services généralistes et spécialisés, soutien aux enfants témoins, information des victimes) et – sur le plan légal – des dispositions civiles, administratives et pénales et des garanties procédurales pour les victimes. C'est aussi le premier instrument européen à établir expressément un lien entre ces phénomènes et les stéréotypes de genre négatifs. Enfin, elle établit un nouvel organe international (le GREVIO – voir le chapitre V.D, ci-dessous) chargé de suivre la mise en œuvre de ces mesures.<sup>82</sup> La ratification de la Convention d'Istanbul, expression officielle de l'attachement aux valeurs protégées par cet instrument, oblige donc aussi les États parties à mettre en œuvre certaines mesures nouvelles et les soumet à la procédure de suivi du GREVIO. Ce sont ces éléments nouveaux qui ont déjà suscité des débats autour de la Convention d'Istanbul.

## V. Appréciation

### A. L'Arménie a-t-elle besoin de la Convention d'Istanbul ?

46. D'aucuns affirment parfois que la Convention d'Istanbul ne serait pas vraiment nécessaire, pour les raisons suivantes :

- a. le problème qu'elle vise n'existerait pas dans le pays en question ;
- b. le problème serait déjà suffisamment couvert par les instruments juridiques internationaux existants, ou
- c. le pays en question disposerait déjà d'un cadre (législatif) national satisfaisant pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

47. Il faut souligner d'emblée qu'aucun de ces trois arguments ne constitue un obstacle constitutionnel. Ils ne portent pas sur la *possibilité*, mais sur l'*opportunité* de ratifier la Convention d'Istanbul.

48. Le *premier argument* est avant tout de nature factuelle. La Convention d'Istanbul cherche à prévenir, sanctionner et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, dont la violence domestique, qui touche les femmes de façon disproportionnée ; à avancer vers

---

<sup>81</sup> Idem, paragraphe 18.

<sup>82</sup> Voir aussi *Legal Opinion on Istanbul Convention Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence (CETS No 210) – scope of obligations*, sur <https://www.coe.int/en/web/dlapil/-/legal-opinion-on-istanbul-convention>. La Convention d'Istanbul est également mentionnée dans le rapport de l'ONU *Progress of the World's Women* (Le progrès des femmes dans le monde) 2019-2020, p. 185 : « L'instrument juridiquement contraignant le plus récent et le plus en pointe est la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« Convention d'Istanbul »), entrée en vigueur en 2014. Elle oblige les États à agir pour assurer une prévention et la protection contre toutes les formes de violence contre les femmes, en poursuivre les auteurs et adopter des politiques intégrées pour prévenir et combattre la violence contre les femmes ». <https://www.unwomen.org/fr/digital-library/progress-of-the-worlds-women>

l'élimination de toutes les formes de discrimination des femmes, et à promouvoir une égalité réelle entre les femmes et les hommes.

49. La violence domestique est un phénomène répandu et de grande ampleur. En Europe, on doit à l'Agence des droits fondamentaux de l'UE l'une des enquêtes les plus complètes sur ce sujet, parue en 2014. Elle présente des données sur l'étendue, la nature et les conséquences de la violence à l'égard des femmes dans les 28 États membres de l'UE. Ses résultats sont effrayants : à partir de l'âge de 15 ans, une femme sur trois (33 %) a subi des violences physiques et/ou sexuelles, une femme sur cinq (18 %) a été traquée ou menacée et une sur deux (55 %) a été confrontée à une ou plusieurs formes de harcèlement sexuel. Ces chiffres, déjà alarmants, le deviennent encore plus quand on sait que les femmes ne signalent généralement ces agissements ni à la police, ni aux autres structures qui pourraient les soutenir, comme les associations d'aide aux victimes. Bien que ces statistiques n'englobent pas l'Arménie, il existe des raisons de croire que ce phénomène n'est pas marginal dans ce pays.<sup>83</sup> Une autre étude, publiée en mars 2019 par l'OSCE (et ne couvrant pas non plus l'Arménie), confirme les résultats les plus inquiétants sur la vaste ampleur de ce phénomène.<sup>84</sup>

50. Comme la Cour eur. DH l'a relevé dans l'affaire *Opuz c. Turquie*<sup>85</sup>, « la violence domestique [est] un problème général commun à tous les États membres, qui n'apparaît pas toujours au grand jour car il s'inscrit fréquemment dans le cadre de rapports personnels ou de cercles restreints ».

51. Le *deuxième argument* avance que la Convention d'Istanbul n'apporterait pas d'élément nouveau, le sujet étant déjà correctement couvert par d'autres instruments juridiques internationaux. Comme nous l'avons vu plus haut, il existe en effet plusieurs instruments de droits de l'homme, au niveau mondial et régional, que l'Arménie a ratifiés et qui couvrent certains des thèmes abordés dans la Convention d'Istanbul. Par exemple, l'interdiction de la discrimination entre hommes et femmes est inscrite dans des instruments généraux de droits de l'homme (PIDCP : article 3, CEDH : article 14 et Protocole n° 12) et approfondie par des traités spécialisés (CEDAW). Ces instruments prévoient aussi d'autres garanties importantes pour la promotion de l'égalité de fait et pour la protection de la dignité humaine. Toutefois, comme déjà évoqué, la Convention d'Istanbul s'appuie sur ces instruments pour cibler spécifiquement la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui ne sont pas expressément couvertes par les instruments plus anciens, et pour instaurer un mécanisme de suivi spécifique. En ce sens, la Convention d'Istanbul présente donc un intérêt spécifique par rapport aux traités internationaux déjà ratifiés dans ce domaine.

52. Le *troisième argument* est que la Convention d'Istanbul ne serait pas nécessaire, du fait de l'existence en Arménie d'un cadre (législatif) national satisfaisant pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Aux yeux de la Commission de Venise, même en présence de structures saines de sauvegarde des droits de l'homme, un regard extérieur reste bienvenu. Ces deux éléments ne se contredisent pas : ils se complètent. Il est évident que la protection des droits de l'homme devrait être avant tout assurée par l'ordre juridique interne. Il appartient à chaque État d'établir, à la lumière des données factuelles,<sup>86</sup> les meilleurs moyens de répondre à un phénomène au niveau national. Pour autant, cela ne rend pas superflue la

<sup>83</sup> Voir par exemple la Base de données mondiale sur la violence à l'égard des femmes (<http://evaw-global-database.unwomen.org/en/countries/asia/armenia>) et Human Rights Watch 2018 (<https://www.hrw.org/news/2018/01/12/armenia-little-protection-aid-domestic-violence-survivors>) ; Comité CEDAW (2016), *Observations finales* concernant les cinquième et sixième rapports périodiques (présentés en un seul document) de l'Arménie ; *Gap analysis of Armenian criminal law in light of the standards established by the Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence* (<https://rm.coe.int/gap-analysis-armenian-law-eng/168075bac2>).

<sup>84</sup> <https://www.osce.org/secretariat/413237>

<sup>85</sup> Cour eur. DH, 9 juin 2009, *Opuz c. Turquie*, requête n° 33401/02, paragraphe 132.

<sup>86</sup> Voir par exemple l'Observatoire européen des féminicides, lancé en 2018 par l'Université de Malte (<https://www.um.edu.mt/research/femicide>).

surveillance extérieure exercée, à titre subsidiaire, par les instruments internationaux : a) la ratification d'un instrument international a une portée symbolique (à travers elle, l'État affirme haut et fort sa volonté de protéger les droits fondamentaux des citoyens ou de lutter contre un phénomène sociétal particulier) ; b) le niveau international peut offrir un forum où partager les bonnes pratiques et les approches des autorités nationales face à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique, où discuter des lacunes repérées au niveau national et où contribuer activement à la définition de stratégies d'action communes au niveau international ; c) par rapport au cadre national, l'instrument international peut offrir des garanties supplémentaires.

53. En conclusion, concernant la nécessité de ratifier la Convention d'Istanbul, la Commission de Venise souligne que le problème de la compatibilité avec la Constitution arménienne ne se pose pas. Il s'agit de savoir si cette ratification est opportune/souhaitable. Il n'appartient pas à la Commission de Venise de fournir une analyse exhaustive de la situation en Arménie ainsi que du droit et des pratiques dans ce pays. Une évaluation de la situation devrait être menée à bien par les autorités arméniennes, en tenant compte des rapports d'experts tels que les Observations finales concernant les cinquième et sixième rapports périodiques (présentés en un seul document en 2016) de l'Arménie, du Comité CEDAW<sup>87</sup>, ou l'analyse par le Conseil de l'Europe de 2017 des lacunes du droit pénal arménien au regard des normes établies par la Convention d'Istanbul.<sup>88</sup>

#### **B. La Convention d'Istanbul comporte-t-elle des termes et concepts problématiques ?**

54. La Convention d'Istanbul utilise certains termes et concepts qui, de l'opinion de certains, risquent de heurter des termes et concepts utilisés dans les constitutions nationales. Ce sont principalement les termes suivants : *genre*, *identité de genre*, *famille*, *mariage* et *orientation sexuelle*.

55. En anglais, le terme *gender*, employé dans la Convention d'Istanbul, a déjà été utilisé dans un traité antérieur traitant de la violence contre les femmes : la Convention de Belém do Pará (1994), dont la définition de la violence à l'égard des femmes est proche de celle de la Convention d'Istanbul. La version anglaise évoque « *any act or conduct based on gender* » ; la version française, « *tout acte ou comportement fondé sur la condition féminine* ».

56. La Convention d'Istanbul évoque le concept de *genre* à plusieurs reprises (22 fois en tout dans la version française). Premièrement, elle définit les termes de *genre* (à l'article 3 c) – voir plus haut) et de « *violence fondée sur le genre* » (à l'article 3 d) – voir plus haut). Deuxièmement, elle invite les États à lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique à travers des politiques sensibles au genre.

57. Il a été avancé qu'en adoptant la notion de *genre*, la Convention d'Istanbul niait l'existence de différences biologiques naturelles entre les femmes et les hommes.<sup>89</sup> L'article 12.1 de la Convention d'Istanbul serait le cheval de Troie de ladite « *théorie du genre* », qui aurait pour but de bouleverser la culture des États en les contraignant à nier les différences biologiques entre hommes et femmes. La Convention d'Istanbul contredirait donc les constitutions nationales reconnaissant l'existence de deux sexes (féminin et masculin). Cette interprétation, toutefois, n'est pas fondée.

<sup>87</sup> <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N16/402/29/PDF/N1640229.pdf?OpenElement>

<sup>88</sup> <https://rm.coe.int/gap-analysis-armenian-law-eng/168075bac2> (en anglais uniquement).

<sup>89</sup> Voir par exemple Roxana Stanciu, « Gender is not a social construct, even if the Istanbul Convention says so », *European Dignity Watch*, 8 juin 2018.

58. Elle pourrait provenir, dans une large mesure, de la confusion entre sexe et genre, ou plutôt du fait que ces deux concepts différents sont désignés dans de nombreuses langues par le même mot. Toutefois, les deux langues originales de la Convention d'Istanbul, l'anglais et le français, établissent une distinction entre *sex/sexe* et *gender/genre*. Le premier terme désigne une réalité biologique ; le second, conformément à la définition citée plus haut, désigne les attentes sociales associées à cette réalité. La définition « sociale » ne vise en aucun cas à remplacer la définition biologique. En outre, bien que la Convention d'Istanbul comporte une définition du « genre », elle n'oblige pas les États parties à introduire cette définition dans leur ordre juridique. Cette définition est conçue comme un simple outil, destiné à aider les États parties à interpréter, à mieux comprendre et donc à appliquer les dispositions de la Convention d'Istanbul.

59. Comme l'affirme le Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, « *cette disposition a pour objet de gagner les cœurs et les esprits des individus qui, par leur comportement, contribuent à entretenir les formes de violence couvertes par le champ d'application de cette convention* ». <sup>90</sup> La disposition cible donc les stéréotypes et les préjugés qui stimulent et alimentent la violence à l'égard des femmes, comme l'idée que les femmes seraient inférieures aux hommes et mériteraient donc des corrections physiques. Le choix des mesures nécessaires pour faire évoluer ces stéréotypes négatifs est laissé à la discrétion de chaque État.

60. La Convention d'Istanbul ne dit pas que toutes les violences à l'égard des femmes, et encore moins toutes les violences, sont fondées sur le genre. Elle dit que les attentes sociales sur la manière dont les hommes et les femmes sont censés mener leur existence font partie des sources de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. En raison de ce que le préambule de la Convention d'Istanbul (paragraphe 9) nomme « *des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation* », les femmes sont particulièrement exposées, car la violence à leur encontre, en particulier dans le cadre familial, a été traditionnellement considérée comme socialement acceptable. Par exemple, la plupart des pays du monde possédaient autrefois des lois qui permettaient, voire demandaient aux maris de « corriger » leurs femmes, y compris en les frappant, et ces lois n'ont été abolies qu'assez récemment. <sup>91</sup> De même, les crimes dits « d'honneur » – quelqu'un tue, blesse ou porte atteinte d'une autre manière à un proche accusé d'avoir déshonoré sa famille ou jeté la honte sur elle – touchent dans la plupart des cas des femmes. <sup>92</sup>

61. Cette plus grande tolérance de la violence à l'égard des femmes, en particulier dans le cadre familial, tenait à ce que dans la plupart des sociétés traditionnelles, les femmes étaient considérées comme inférieures aux hommes. Elles étaient exclues de nombreuses sphères de la vie publique, confinées au cercle privé ; et les hommes de leur famille, ou les autres membres masculins de la société, étaient censés les maintenir à « leur » place. Au cours du dernier siècle, cette stricte distinction entre les genres a été largement abandonnée par les États membres du Conseil de l'Europe, dont les ordres juridiques considèrent aujourd'hui les hommes et les femmes comme égaux en droit (voir, par exemple, l'article 30 de la Constitution arménienne). Pourtant, les auteurs de violences à l'égard des femmes, et en particulier de violence domestique, peuvent toujours adhérer à une vision genrée issue du passé ou bénéficier d'un environnement où cette vision n'est pas encore complètement dépassée.

---

<sup>90</sup> Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 85.

<sup>91</sup> J. C. Campbell, « *Beating of wives: a cross-cultural perspective* », *Victimology*, vol. 10, 1985, pp. 174-85 ; David Peterson, « *Wife Beating: An American Tradition* », *The Journal of Interdisciplinary History*, vol. 23, 1992, pp. 97-118 ; Lorna McLean, « *Deserving Wives and Drunken Husbands: Wife Beating, Marital Conduct, and the Law in Ontario* », 1850-1910, *Histoire sociale/Social History*, vol. 35, 2002, pp. 59-81.

<sup>92</sup> Voir Hossein, Sara, Welchman, Lynn (éd.), « *Honour: Crimes, Paradigms and Violence Against Women*, Zed Books, 2005.

62. Devant cette situation, la Convention d'Istanbul reconnaît que, bien que la violence à l'égard des femmes ait de multiples causes, elle présente une dimension structurelle, souvent liée à la discrimination des femmes et à la place inférieure et juridiquement distincte qu'elles occupent dans la société. Elle invite donc les États à ne pas négliger cet aspect et à adopter un point de vue sensible au genre. Elle les encourage aussi à s'attaquer aux causes structurelles de la violence à l'égard des femmes en prenant « *les mesures nécessaires pour promouvoir des changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondée sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes* » (article 12.1).

63. La Constitution arménienne ne mentionne pas le genre. Cependant, elle garantit l'égalité entre les femmes et les hommes (article 30) et pose « *la promotion de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes* » comme l'un des objectifs de la politique de l'État (article 86.4). L'élimination de la violence à l'égard des femmes, dont la violence fondée sur le genre, et la promotion de mesures en ce sens, y compris visant à modifier les stéréotypes de genre néfastes, sont pleinement conformes à cette disposition constitutionnelle.

64. Parmi les concepts sujets à controverse figure celui d'*identité de genre*. La définition la plus largement acceptée de l'*identité de genre* ne se limite pas aux personnes ayant été opérées pour une réassignation sexuelle (« transsexuelles »), mais s'étend à celles qui choisissent d'autres moyens d'exprimer leur genre.<sup>93</sup> Ce sont notamment les personnes travesties, transgenres ou qui adoptent les codes vestimentaires de l'autre genre, et les personnes qui ne se reconnaissent pas dans les catégories binaires « masculin » ou « féminin », parfois désignées par l'expression « *troisième genre* ».<sup>94</sup> Cependant, la Convention d'Istanbul ne définit pas l'*identité de genre* et cette expression n'y apparaît qu'une fois, à l'article 4.3, qui prévoit l'absence de discrimination et affirme : « *La mise en œuvre des dispositions de la présente Convention par les Parties, en particulier les mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur [...] l'identité de genre* ». Le Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul précise uniquement que l'*identité de genre*, dans ce contexte, renvoie à la situation des personnes s'identifiant à un genre qui « *ne correspond pas au sexe qui leur a été attribué à la naissance* ».<sup>95</sup>

65. Point à noter, la Convention d'Istanbul ne demande pas aux États parties de prendre des mesures pour reconnaître ces différentes catégories de personnes ou leur octroyer un statut juridique particulier. Elle confirme simplement que l'identité de genre fait partie des motifs de discrimination interdits, avec le sexe, le genre, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant ou de réfugié ou toute autre situation. Cela signifie que nul ne peut se voir refuser une protection contre la violence ou le statut de victime, et les droits liés à ce statut, en raison de son identité de genre. À cet égard, les personnes non binaires, transgenres ou transsexuelles ont les mêmes droits (ni plus, ni moins) que toutes les autres personnes.

66. Cette disposition semble pleinement compatible avec la Constitution arménienne. Elle confirme l'« *égalité générale devant la loi* », affirmée à l'article 28 de la Constitution, ainsi que son article 29 : « *La discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les particularités génétiques, la langue, la religion, les conceptions du monde, les*

---

<sup>93</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe, *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination* (2018), p. 193.

<sup>94</sup> Idem ; Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul (2011), paragraphe 53.

<sup>95</sup> *Ibid.*

*convictions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'existence d'un handicap physique ou mental, l'âge ou d'autres circonstances d'ordre personnel ou social, est interdite* ». Bien que l'identité de genre ne figure pas parmi les motifs interdits explicitement mentionnés, la Cour constitutionnelle arménienne pourrait raisonnablement juger qu'elle relève des « *autres circonstances d'ordre personnel* ». On voit mal comment, en matière de protection contre la violence et probablement dans pratiquement tous les autres domaines, l'interdiction de la discrimination fondée sur l'identité de genre pourrait être considérée comme contraire à la Constitution. L'inconstitutionnalité est beaucoup plus évidente dans la situation inverse (si certaines personnes se voyaient refuser la protection contre la violence du fait de leur identité de genre).

67. L'un des principaux concepts de la Convention d'Istanbul ayant entraîné des controverses est celui de *famille*. On a reproché à la Convention d'Istanbul d'offrir des définitions des liens entre partenaires incompatibles avec celles énoncées dans certaines constitutions nationales.<sup>96</sup> Pourtant, la Convention d'Istanbul ne définit ni la « famille », ni le « partenaire » ou « conjoint », ni la notion de « relation homosexuelle », et ne promeut aucun type de relation en particulier (voir plus loin, chapitre C).

68. En Arménie, la notion de famille est couverte par l'article 16 de la Constitution, qui pose la protection de la famille comme un élément fondamental de l'ordre constitutionnel : « *La famille, comme cellule naturelle et fondamentale de la société et base de préservation et reproduction de la population, ainsi que les maternité et enfance se trouvent sous le patronage et la protection particulière de l'État* ».

69. La notion de famille est étroitement liée à celle de *mariage*. En Arménie, la liberté du mariage est énoncée à l'article 35 de la Constitution, comme suit :

« 1. *À partir de l'âge nubile, la femme et l'homme ont le droit de consentir librement au mariage et de fonder une famille. L'âge nubile, les modalités du mariage et du divorce sont définies par la loi.*

2. *Lors du mariage, durant celui-ci et en cas de divorce, ils jouissent des mêmes droits.*

3. *La liberté du mariage ne peut être restreinte que par la loi afin de protéger la santé et la morale publique* ».<sup>97</sup>

70. Ainsi, l'article 35 de la Constitution arménienne dispose que le mariage est une union entre un homme et une femme ayant atteint l'âge nubile. Ils ont le droit de fonder une famille qui se trouve, en vertu de l'article 16 de la Constitution arménienne, « *sous le patronage et la protection particulière de l'État* ». Cela signifie que l'actuelle Constitution arménienne n'autorise pas le mariage entre personnes de même sexe.

71. La Convention d'Istanbul ne mentionne le mariage que dans le contexte des mariages forcés (article 37). Elle n'oblige les États parties ni à légaliser le mariage entre personnes de même sexe (voir plus loin, chapitre C), ni à adopter toute autre mesure concernant les personnes LGBT (sauf de ne pas les exclure de la protection accordée par la Convention aux victimes de violence). Par conséquent, la Convention d'Istanbul ne contredit en rien les constitutions nationales – parmi lesquelles, nous l'avons vu, celle de l'Arménie – qui définissent le mariage comme l'union d'un homme et d'une femme.

72. Parmi les concepts ayant suscité des controverses figure celui d'*orientation sexuelle*. Ce terme peut être vu comme s'appliquant aux personnes membres d'une minorité sexuelle,

<sup>96</sup> Cet argument fait partie de ceux utilisés pour stopper le processus de ratification de la Convention d'Istanbul en Slovaquie. Voir « *Istanbulský dohovor rozpútal v parlamente diskusiu, poslanci sa v názoroch rozchádzajú* », *WebNoviny*, 28 mars 2019.

<sup>97</sup> <https://www.president.am/en/constitution-2015/>. Une version française (non officielle) de la Constitution arménienne est disponible à l'adresse <http://parliament.am/parliament.php?id=constitution&lang=frn>.

comme les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou transsexuelles (LGBT) ainsi qu'aux personnes se considérant comme hétérosexuelles.<sup>98</sup>

73. Il faut le préciser : lorsqu'un traité (ou tout autre texte juridique) ne s'oppose pas à l'existence de tel ou tel droit dans l'ordre juridique de certains États, cela ne signifie pas que ce traité oblige les États qui ne le reconnaissent pas à l'ajouter à leur législation. L'arrêt de la Cour eur. DH dans l'affaire *Pretty c. Royaume-Uni*<sup>99</sup> illustre bien ce point. La requérante était paralysée et souffrait d'une maladie neurodégénérative à un stade avancé. Elle affirmait que l'interdiction totale du suicide assisté en droit anglais violait son droit à la vie. Dans son arrêt, la Cour affirme qu'elle n'est « pas persuadée que le « droit à la vie » garanti par l'article 2 puisse s'interpréter comme comportant un aspect négatif », que « l'article 2 ne saurait, sans distorsion de langage, être interprété comme conférant un droit diamétralement opposé, à savoir un droit à mourir », et « qu'il n'est pas possible de déduire de l'article 2 de la Convention un droit à mourir, que ce soit de la main d'un tiers ou avec l'assistance d'une autorité publique ». Ce faisant, la Cour eur. DH n'a pas dit que les systèmes juridiques nationaux autorisant le suicide assisté étaient contraires aux exigences de la Convention. Elle a simplement conclu qu'on ne pouvait utiliser la CEDH pour imposer aux États interdisant le suicide assisté l'obligation positive d'introduire une telle possibilité dans leur système juridique.

74. Le texte d'un traité est conçu, par définition, pour s'appliquer à des systèmes juridiques très variés. Au cours des négociations par conséquent, les rédacteurs choisissent souvent des formules pouvant s'appliquer à différents systèmes juridiques. Par exemple, la Convention d'Istanbul s'applique indifféremment aux pays qui permettent et ne permettent pas aux personnes homosexuelles de se marier et/ou d'adopter un enfant. La Convention d'Istanbul ne s'oppose pas à ces systèmes juridiques ; cela ne signifie pas, pour autant, qu'elle appellerait les États parties dont le droit ne reconnaît pas de telles notions à les intégrer à leur ordre juridique interne.

### **C. La Convention d'Istanbul impose-t-elle des réformes législatives spécifiques ?**

75. La Convention d'Istanbul s'est vue reprocher non seulement de comporter des termes et des concepts problématiques, mais aussi d'imposer des réformes législatives pouvant contredire les constitutions nationales. Les principaux changements visés dans ce contexte portent sur le *mariage entre personnes de même sexe*, l'*éducation* et le *signalement par les professionnels*.

76. Concernant le *mariage entre personnes de même sexe*, déjà abordé plus haut (chapitre B), il a été avancé à plusieurs reprises que la ratification de la Convention d'Istanbul entraînait la légalisation de ce type de mariage. Cet argument a contribué au rejet de la proposition du gouvernement de ratifier la Convention d'Istanbul en Slovaquie et a été très présent dans le débat public dans d'autres pays.<sup>100</sup> Or, il est difficile de savoir sur quelle disposition il se fonde puisque la Convention d'Istanbul ne mentionne pas les personnes homosexuelles, n'évoque l'orientation sexuelle que dans sa clause de non-discrimination (article 4.3) et ne parle du mariage qu'en lien avec les mariages forcés (article 37).

77. Comme affirmé plus haut (chapitre B), les États parties à la Convention d'Istanbul ne sont nullement obligés de légaliser le mariage entre personnes de même sexe ; il n'existe donc aucune contradiction avec la Constitution arménienne.

---

<sup>98</sup> O'Flaherty, « *Sexual Orientation and Gender Identity* », in : Moeckli/Shah/Sivakumaran, *International Human Rights Law* (2018), 298 ; Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe, *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination* (2018), pp. 176 et 198.

<sup>99</sup> Cour eur. DH, requête n° 2346/02, arrêt du 29 avril 2002.

<sup>100</sup> Jan Čulík, « *Top official of the Catholic Church in Czechia rails against a convention guaranteeing women's human rights* », *Britské listy*, 6 octobre 2018.

78. Sur ce point, la Commission de Venise ajoute que la Cour européenne des droits de l'homme a abordé à maintes reprises la question du mariage entre personnes de même sexe. La Cour a constaté que « *l'institution du mariage [avait] été profondément bouleversée par l'évolution de la société depuis l'adoption de la Convention* », mais qu'il « *n'[existait] pas de consensus européen sur la question du mariage homosexuel* ». <sup>101</sup> Cette question reste « *régie par les lois nationales des États contractants* ». <sup>102</sup> La Convention d'Istanbul ne modifie pas cette situation.

79. La Commission de Venise attire aussi l'attention sur la décision de la Cour constitutionnelle arménienne du 22 février 2002 concernant la ratification de la CEDH :

« 1. *Les obligations inscrites dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée le 4 novembre 1950 à Rome, dans le Protocole à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signé le 20 mars 1952 à Paris, dans le Protocole n° 4 « reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, tel que modifié par le Protocole n° 11 », signé le 16 septembre 1963 à Strasbourg, dans le Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signé le 22 novembre 1984 sont conformes à la Constitution de la République d'Arménie.*

2. *En vertu de l'article 102, paragraphe 2, cette Décision est définitive, ne peut être réexaminée et entre en vigueur à sa publication* ». <sup>103</sup> [C'est nous qui soulignons].

Cette analyse est toujours vraie aujourd'hui.

80. Concernant l'éducation en Arménie, l'article 36.1 de la Constitution affirme que « *les parents ont le droit et sont tenus de veiller à l'instruction [...] de leurs enfants* » <sup>104</sup> et l'article 38 de la Constitution affirme le droit à l'instruction. <sup>105</sup> Ces droits et devoirs des parents arméniens concernant l'éducation de leurs enfants sont clarifiés et enrichis par plusieurs instruments internationaux qui affirment, pour les parents, le droit de choisir l'instruction religieuse et morale de leurs enfants conformément à leur conscience. <sup>106</sup>

81. L'éducation est abordée à l'article 14 de la Convention d'Istanbul, qui dispose (au paragraphe 1) que « *les Parties entreprennent, le cas échéant, les actions nécessaires pour inclure dans les programmes d'étude officiels et à tous les niveaux d'enseignement du matériel d'enseignement sur des sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et le droit à*

<sup>101</sup> Cour eur. DH, *Schalk et Kopf c. Autriche*, requête n° 30141/04, 24 juin 2010, paragraphe 58.

<sup>102</sup> Cour eur. DH, *Chapin et Charpentier c. France*, requête n° 40183/07, 9 juin 2016, paragraphe 36.

<sup>103</sup> Décision CDD – 350 de la Cour constitutionnelle de la République d'Arménie du 22 février 2002, sur la question de la conformité avec la Constitution de la République d'Arménie des obligations inscrites dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée le 4 novembre 1950 à Rome, dans le Protocole à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signé le 20 mars 1952 à Paris, dans le Protocole n° 4 « reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, tel que modifié par le Protocole n° 11 », signé le 16 septembre 1963 à Strasbourg, et dans le Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé le 22 novembre 1984.

<sup>104</sup> « Article 36. Les droits et les devoirs des parents

1. Les parents ont le droit et sont tenus de veiller à l'instruction, à l'éducation, à la santé, au développement complet et harmonieux de leurs enfants ».

<sup>105</sup> « Article 38. Le droit à l'instruction

1. Toute personne a droit à l'instruction. Les programmes et la durée d'instruction obligatoire sont définis par la loi. L'enseignement secondaire dans les établissements publics est dispensé gratuitement.

2. Sur base d'un concours et selon les modalités fixées par la loi, tout citoyen a droit aux études gratuites dans des établissements publics d'enseignement supérieur ou d'autres établissements de formation spécialisée.

3. Dans le cadre fixé par la loi, les établissements d'enseignement supérieur ont droit à l'autogestion, à la liberté académique et aux recherches scientifiques ».

<sup>106</sup> Kelly, James P., « *Human Rights Education, Religion, and Parental Choice in Education* », *Engage* (1<sup>er</sup> mai 2005).

*l'intégrité personnelle, adapté au stade de développement des apprenants* ». Il semble que cette disposition ait suscité des craintes : celle d'une remise en cause du droit des parents à éduquer leurs enfants selon leurs préférences, et celle d'une obligation faite à l'État d'intégrer aux programmes scolaires des cours sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle.

82. Il faut le souligner, l'article 14 de la Convention d'Istanbul ne s'ingère pas dans le droit des parents à éduquer leurs enfants selon leurs préférences. En fait, ce sujet n'entre pas dans le champ de la Convention d'Istanbul. L'article 14 de cette Convention demande uniquement aux États parties, lorsqu'ils le jugent approprié, d'inclure dans les programmes d'étude des supports pédagogiques sur les thèmes évoqués. Il reflète ainsi le fait que, comme indiqué, la violence à l'égard des femmes et la violence domestique découlent souvent de stéréotypes et de préjugés de genre néfastes ancrés dans des attitudes, des convictions et des types de conduite qui « se façonnent dès le plus jeune âge ».<sup>107</sup>

83. Dans sa loi sur l'éducation,<sup>108</sup> l'Arménie pose en grands principes de la politique de l'État dans ce domaine « *la nature humaniste de l'éducation, la priorité accordée aux valeurs universelles, la vie et la santé humaines, le développement libre et complet de l'individu, la promotion de l'esprit civique, la dignité nationale, le patriotisme, la légalité et la connaissance de l'environnement* » (article 5.1). Cela montre que l'éducation, soumise au « *principe de démocratie* » (article 5.3 de la loi sur l'éducation), doit aussi reposer sur les valeurs qui fondent l'ordre constitutionnel du pays. La dignité humaine, le respect des droits et libertés fondamentaux et l'égalité entre tous les citoyens, y compris entre les femmes et les hommes, font partie de ces valeurs (articles 3, 28 et 30 de la Constitution arménienne).

84. L'article 14 de la Convention d'Istanbul ne dit pas de quelle manière l'éducation aux thèmes couverts par la Convention devrait être mise en œuvre. L'emploi dans cet article de l'expression « *le cas échéant* » indique que la Convention d'Istanbul renvoie cette question aux États parties, non seulement sur les modalités de cet enseignement, mais aussi sur son étendue. Il appartient aux États parties « *de décider le type d'enseignement et le groupe d'âge d'apprenants pour lesquels elles considèrent ce matériel pédagogique adapté* »,<sup>109</sup> ou même de juger plus approprié de ne prévoir aucun matériel pédagogique de ce type.

85. Étant donné que les valeurs promues par la Convention d'Istanbul sont conformes aux valeurs constitutionnelles de l'Arménie, et que les États parties jouissent d'une grande latitude quant à la manière (modalités pratiques et étendue) d'éduquer leur population aux questions couvertes par la Convention d'Istanbul, la Commission de Venise conclut qu'il ne semble pas exister de contradiction entre l'article 14 de la Convention d'Istanbul et la Constitution arménienne.

86. Le *signalement par les professionnels* est couvert par l'article 28 de la Convention d'Istanbul, ainsi rédigé : « *Les Parties prennent les mesures nécessaires pour que les règles de confidentialité imposées par leur droit interne à certains professionnels ne constituent pas un obstacle à la possibilité, dans les conditions appropriées, d'adresser un signalement aux organisations ou autorités compétentes s'ils ont de sérieuses raisons de croire qu'un acte grave de violence couvert par le champ d'application de la présente Convention a été commis et que de nouveaux actes graves de violence sont à craindre* ». Dans certains pays, cette disposition a soulevé au sein de certains groupes professionnels, notamment les barreaux,<sup>110</sup> la crainte qu'elle n'entraîne la disparition du secret professionnel et l'instauration en droit national d'une obligation de signalement. En Arménie, le secret de la communication au sens

---

<sup>107</sup> Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 94.

<sup>108</sup> Loi de la République arménienne sur l'éducation, adoptée par l'Assemblée nationale le 14 avril 1999.

<sup>109</sup> Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 95.

<sup>110</sup> « *Istanbulská úmluva vadí nejen církví, ale i advokátům. Bojí se prolomení mlčenlivosti* », *Aktuálně.cz*, 24 octobre 2018.

général est affirmé à l'article 33 de la Constitution, et les règles concernant des professions spécifiques sont inscrites dans la législation ordinaire et dans des codes professionnels.

87. Cette interprétation, toutefois, n'est pas fondée. Le premier but de l'article 28 de la Convention d'Istanbul est d'inciter les États non à supprimer le secret professionnel, mais à permettre à certains professionnels, en particulier du secteur de la santé, de signaler leurs soupçons d'actes graves de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique sans encourir de sanctions pour rupture du secret. De la même manière que l'article 14, l'article 28 de la Convention d'Istanbul laisse à la discrétion des États parties le choix des mesures à prendre et des « *conditions appropriées* » pour rendre possible le signalement par des professionnels. Il est important d'ajouter, comme le dit clairement le Rapport explicatif, que la Convention d'Istanbul n'oblige pas les professionnels à procéder à des signalements<sup>111</sup> : « *elle leur donne simplement la possibilité de le faire sans courir aucun risque d'être accusés de divulguer des informations confidentielles* ». <sup>112</sup> La Convention d'Istanbul ne demande donc pas aux États parties de légiférer d'une façon pouvant être vue comme contraire aux dispositions constitutionnelles sur le secret des communications.

#### **D. La Convention d'Istanbul crée-t-elle un organe doté de compétences excessives ?**

88. La Convention d'Istanbul requiert des États parties qu'ils prennent des mesures pour mettre en œuvre des politiques destinées à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Elle incite aussi les États parties à coopérer entre eux dans ce domaine. Pour suivre l'état de mise en œuvre de la Convention, elle crée un nouvel organe international, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO). Il s'agit d'un groupe d'experts composé de 10 à 15 membres élus par le Comité des Parties. Il examine les rapports nationaux (réponses à un questionnaire) soumis par les États parties et publie des rapports et des conclusions. Il peut aussi adopter des recommandations générales. En vertu de l'article 68, paragraphes 9 et 14, le GREVIO peut organiser des visites dans les pays, au cours desquelles ses membres et les autres membres de la délégation jouissent (conformément à l'article 66.7) de certains privilèges et immunités. Ces privilèges et immunités sont précisés dans l'annexe à la Convention d'Istanbul. Il s'agit des suivants :

- immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, immunité de toute juridiction ;
- exemption à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à leur liberté de mouvement : sortie de et entrée dans leur pays de résidence et entrée dans le et sortie du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions, ainsi qu'à l'égard de toutes les formalités d'enregistrement des étrangers, dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
- inviolabilité de tous les documents relatifs à l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention.

89. Ces privilèges et immunités sont accordés aux personnes concernées « *non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions dans l'intérêt du GREVIO* » (paragraphe 6). L'immunité de juridiction en ce qui

---

<sup>111</sup> Certains États prévoient des signalements obligatoires ; l'Arménie en fait partie. En vertu de l'article 335 du Code pénal arménien, ne pas signaler un crime grave ou particulièrement grave dont on a connaissance est passible d'une peine maximale de deux ans de prison.

<sup>112</sup> Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 147.

concerne les paroles, les écrits ou les actes émanant de ces personnes dans l'accomplissement de leurs fonctions continue à leur être accordée même après la fin de leur mandat.

90. Les compétences du GREVIO, et notamment les privilèges et immunités octroyés à ses membres, ont été parfois critiquées comme entraînant, de fait, un transfert de souveraineté nationale à un organe extérieur non élu.<sup>113</sup> Une telle analyse n'est cependant pas fondée. Les compétences du GREVIO n'ont rien d'inhabituel pour un organe international. Elles sont même plutôt limitées, puisqu'elles n'englobent pas, par exemple, le droit de recevoir des requêtes individuelles ou interétatiques. En outre, le GREVIO n'adopte pas de conclusions contraignantes et les recommandations fondées sur ses rapports sont émises par le Comité des parties, et non par le GREVIO lui-même. L'existence et l'étendue de ses privilèges et immunités ne sont pas non plus sans précédent. L'annexe s'inspire de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, en vigueur depuis 1952, dont elle reprend certaines dispositions pour les rendre directement applicables aux États non membres du Conseil de l'Europe (et donc non Parties à l'Accord général) qui souhaiteraient adhérer à la Convention d'Istanbul. La ratification de la Convention d'Istanbul n'entraîne donc pas en fait, et encore moins en droit, de transfert de souveraineté nationale à un organe extérieur.

### **E. La Convention d'Istanbul crée-t-elle un droit d'asile fondé sur le genre ?**

91. Le chapitre VII de la Convention d'Istanbul traite de la migration et de l'asile et prévoit pour les États parties plusieurs obligations positives, notamment à l'article 60, libellé comme suit :

« Article 60 – Demandes d'asile fondées sur le genre

1. *Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1, A (2), de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire/subsidaire.*
2. *Les Parties veillent à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de la Convention et à ce que les demandeurs d'asile se voient octroyer le statut de réfugié dans les cas où il a été établi que la crainte de persécution est fondée sur l'un ou plusieurs de ces motifs, conformément aux instruments pertinents applicables.*
3. *Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour développer des procédures d'accueil sensibles au genre et des services de soutien pour les demandeurs d'asile, ainsi que des lignes directrices fondées sur le genre et des procédures d'asile sensibles au genre, y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale ».*

92. Le paragraphe 310 du Rapport explicatif précise que l'article 60 de la Convention d'Istanbul vise à codifier l'évolution (entre autres) de la jurisprudence de la Cour eur. DH, qui reconnaît que certaines formes de violence à l'égard des femmes appellent une protection. La jurisprudence de la Cour eur. DH en offre un exemple parlant : l'arrêt *N. c. Suède*.<sup>114</sup> La Cour y note que selon les rapports, quelque 80 % des femmes afghanes sont victimes de violence domestique, considérée par les autorités comme légitime et donc impunie. Le paragraphe 55 de l'arrêt relève :

---

<sup>113</sup> Tomáš Zdechovský, « *Proč Istanbulskou úmluvu kritizují právníci po celé Evropě a v ČR se o tom mlčí?* », *iDnes.cz*, 19 octobre 2018.

<sup>114</sup> Cour eur. DH, *N. c. Suède*, requête n° 23505/09, 20 juillet 2010. Parmi d'autres précédents pertinents, voir aussi Cour eur. DH, *R.H. c. Suède*, requête n° 4601/14, 10 septembre 2015, paragraphe 70, concernant la situation difficile des femmes en Somalie.

*« 55. La Cour observe d'abord que les femmes sont particulièrement exposées aux mauvais traitements en Afghanistan si elles sont perçues comme non conformes aux rôles de genre que leur assignent la société, les traditions et même le système juridique. Le HCR a ainsi constaté que les femmes afghanes ayant adopté un mode de vie moins conservateur sur le plan culturel, telles que celles de retour d'exil en Iran ou en Europe, continuent d'être perçues comme transgressant des normes sociales et religieuses très ancrées et risquent, de ce fait, de subir des violences domestiques et d'autres formes de sanctions, depuis l'isolement et la stigmatisation jusqu'aux crimes d'honneur pour celles accusées de jeter la honte sur leur famille, leur communauté ou leur tribu. Les transgressions, réelles ou perçues, des codes de comportement social comprennent non seulement le comportement dans le contexte de la famille ou de la communauté, mais aussi l'orientation sexuelle, la poursuite d'une carrière professionnelle et de simples désaccords sur la direction à donner à la vie familiale ».*

93. Dans le même esprit, la Convention d'Istanbul appelle les États parties à reconnaître que des violences comme le viol, les mutilations génitales féminines, les violences liées à la dot, les violences domestiques graves ou la traite peuvent constituer une persécution ou un préjudice grave et conduire à l'octroi d'un titre de séjour. La ratification de la Convention d'Istanbul ne signifie pas que tous les cas de violence fondée sur le genre sont automatiquement considérés comme un « préjudice grave », et l'adoption d'une approche sensible au genre ne revient pas à octroyer automatiquement à toutes les femmes le statut de réfugiées. La Convention se borne à reconnaître que les femmes rencontrent certains types de persécution qui leur sont spécifiques. Le Rapport explicatif dit expressément (paragraphe 313) que les Parties peuvent, « si elles le souhaitent », étendre l'interprétation aux personnes gays, lesbiennes, bisexuelles ou transgenres, qui peuvent aussi être victimes de formes particulières de persécution et de violence liées au genre. Toutefois (paragraphe 311 du Rapport explicatif), « le but [du paragraphe 1 de l'article 60] n'est pas d'aller à l'encontre des dispositions de la Convention de 1951 [Convention relative au statut des réfugiés], en particulier en ce qui concerne les conditions d'octroi du statut de réfugié imposées par l'article 1 de ladite convention ». La Convention d'Istanbul ne modifie donc pas la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés.

94. Les obligations en vertu de la Convention d'Istanbul, par conséquent, ne vont pas au-delà de celles découlant de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour eur. DH. La crainte que la ratification de la Convention d'Istanbul ne crée de nouveaux engagements en matière de droit d'asile ne paraît pas fondée.

95. Ainsi, l'adoption d'une approche sensible au genre face aux violences contre les migrantes et les demandeuses d'asile semble conforme à la Constitution arménienne ; la création de deux sous-catégories de personnes particulièrement exposées à la violence fondée sur le genre et à la violence domestique, et nécessitant la protection de l'État, s'inspire de la protection de droits aussi fondamentaux que le droit à la vie, le droit à la santé et le droit à la dignité humaine et respecte les articles 30 et 86.4 de la Constitution arménienne.

## **VI. Conclusion**

96. La Commission de Venise réitère que la ratification d'un traité est un acte souverain de l'État, ce qui signifie que l'État est entièrement libre de ratifier ou non un traité et, par conséquent, d'être lié ou non par ses obligations. L'État est également souverain sur les rapports qu'il souhaite établir entre son ordre juridique interne et l'ordre juridique international, c'est-à-dire sur le choix du statut d'un traité, une fois ratifié, au sein de l'ordre juridique interne.

97. En vertu de la Constitution arménienne, il appartient à la Cour constitutionnelle d'Arménie, à la demande du gouvernement, d'évaluer la compatibilité d'un traité – ici, la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du

Conseil de l'Europe – avec la Constitution avant sa ratification. Les opinions exprimées par la Commission de Venise pourraient donc guider la Cour dans cette tâche, en offrant une analyse juridique extérieure de la Convention d'Istanbul. Elles pourraient aussi alimenter le débat public sur la ratification de la Convention.

98. Sur les principaux sujets soulevés dans le contexte du présent avis, les conclusions sont les suivantes :

*A. Sur l'idée que la Convention d'Istanbul ne serait pas nécessaire*

99. Trois arguments sont à prendre en compte ici. Le *premier argument* est de nature factuelle. Comme la violence domestique est un phénomène répandu et de grande ampleur en Europe et touche tous les États membres du Conseil de l'Europe, dont l'Arménie, la ratification de cette Convention bénéficierait grandement aux victimes.

100. Le *deuxième argument* avance que la Convention d'Istanbul n'apporterait pas d'élément nouveau, le sujet étant déjà correctement couvert par d'autres instruments juridiques internationaux. Il existe en effet plusieurs instruments de droits de l'homme, au niveau mondial et régional, que l'Arménie a ratifiés et qui couvrent certaines des questions abordées dans la Convention d'Istanbul. Toutefois, la Convention d'Istanbul s'appuie sur ces instruments pour cibler spécifiquement la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui ne sont pas expressément couvertes par les instruments plus anciens ; elle envisage le phénomène dans sa globalité, crée de nouvelles dispositions et instaure un mécanisme de suivi spécifique. La Convention d'Istanbul présente donc un intérêt spécifique par rapport aux traités internationaux déjà ratifiés dans ce domaine.

101. Le *troisième argument* est que la Convention d'Istanbul ne serait pas nécessaire, du fait de l'existence en Arménie d'un cadre (législatif) national satisfaisant pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Bien qu'il appartienne à chaque État d'apprécier, notamment à la lumière des données factuelles, les moyens les mieux à même de combattre les phénomènes objets de la Convention d'Istanbul au niveau national, l'existence de solides structures nationales de sauvegarde des droits de l'homme n'amoindrit pas la valeur et l'opportunité d'un examen extérieur. Ces deux éléments ne se contredisent pas : ils se complètent. La surveillance extérieure exercée, à titre subsidiaire, par les instruments internationaux est positive pour plusieurs raisons : a) la ratification d'un instrument international a une portée symbolique (à travers elle, l'État affirme haut et fort sa volonté de protéger les droits fondamentaux des citoyens ou de lutter contre un phénomène sociétal particulier) ; b) le niveau international offre un forum où discuter des lacunes repérées au niveau national, et où partager les bonnes pratiques et les approches des autorités nationales face à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique ; c) par rapport au cadre national, l'instrument international peut offrir des garanties supplémentaires.

*B. Sur l'idée que la Convention d'Istanbul comporterait des termes et concepts heurtant ceux employés dans la constitution du pays concerné*

102. Cet argument concerne principalement les termes suivants : *genre, identité de genre, famille, mariage et orientation sexuelle*.

103. *Genre* : la Constitution arménienne ne mentionne pas le genre, mais garantit l'égalité entre les femmes et les hommes (article 30) et pose « *la promotion de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes* » comme l'un des objectifs de la politique de l'État (article 86.4). L'élimination de la violence à l'égard des femmes, dont la violence fondée sur le genre, et la promotion de mesures en ce sens, y compris visant à modifier les stéréotypes de genre néfastes, sont pleinement conformes à cette disposition constitutionnelle.

104. *Identité de genre* : la Convention d'Istanbul ne demande pas aux États parties de prendre des mesures pour reconnaître différentes catégories de personnes ou leur accorder un statut juridique particulier. Elle confirme simplement que l'identité de genre fait partie des motifs de discrimination interdits. Cette disposition semble pleinement compatible avec l'article 28 de la Constitution arménienne (L'égalité générale devant la loi) et avec son article 29 (L'interdiction de la discrimination).

105. *Famille* : il est parfois avancé que la Convention d'Istanbul offrirait des définitions des liens entre partenaires incompatibles avec celles énoncées dans certaines constitutions nationales, en particulier avec la définition de la famille. La Convention d'Istanbul, cependant, ne comporte aucune définition de la famille, ni de la notion de partenaire ou conjoint, ni des relations homosexuelles, et ne promeut aucun type de relation en particulier. La Convention d'Istanbul ne peut donc heurter les définitions de la famille inscrites dans les constitutions nationales.

106. *Mariage* : la Convention d'Istanbul n'évoque le mariage que dans le contexte des mariages forcés (article 37) et ne contredit donc pas les constitutions nationales qui, comme celle de l'Arménie, définissent le mariage comme l'union d'une femme et d'un homme.

107. *Orientation sexuelle* : ce terme s'applique aux personnes membres d'une minorité sexuelle, comme les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou transsexuelles (LGBT) ainsi qu'aux personnes se considérant comme hétérosexuelles. La Convention d'Istanbul n'évoque l'orientation sexuelle que dans sa clause de non-discrimination (article 4.3). Elle ne s'oppose pas à l'existence, dans le droit interne de certains États, de droits associés à cette catégorie ; mais cela ne signifie pas, en soi, que la Convention obligerait les États ne reconnaissant pas de tels droits à les intégrer à leur propre législation.

*C. Sur l'idée que la Convention d'Istanbul entraînerait des réformes législatives contraires à la constitution du pays concerné*

108. Les principaux changements visés dans ce contexte portent sur le *mariage entre personnes de même sexe*, l'*éducation* et le *signalement par les professionnels*.

109. *Mariage entre personnes de même sexe* : la Convention d'Istanbul ne fait aucune mention de l'homosexualité, et n'évoque le mariage qu'en lien avec le problème des mariages forcés (article 37). Il n'existe, pour les États parties à la Convention d'Istanbul, aucune obligation de légaliser le mariage entre personnes de même sexe. On ne constate donc pas de contradiction avec la Constitution arménienne.

110. *Éducation* : la Convention d'Istanbul ne s'ingère pas dans le droit des parents à éduquer leurs enfants selon leurs préférences. Cette question ne relève en fait pas du champ de la Convention d'Istanbul, qui encourage uniquement les États à intégrer aux programmes scolaires des supports pédagogiques sur les sujets mentionnés dans la disposition en question. À cet égard, la Convention d'Istanbul laisse aux États parties une grande latitude quant aux approches à retenir (étendue et modalités) pour éduquer leur population aux sujets couverts par la Convention. Il ne semble donc pas y avoir de contradiction entre l'article 14 de la Convention d'Istanbul et la Constitution arménienne.

111. *Signalement par les professionnels* : la Convention d'Istanbul ne supprime pas le secret professionnel mais appelle les États parties à aider certains professionnels, principalement du secteur de la santé, à signaler les soupçons d'actes graves de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique sans encourir le risque de sanctions pour atteinte au secret. La Convention d'Istanbul laisse à la discrétion des États parties le choix des mesures à prendre et des « conditions appropriées » pour rendre possible le signalement par des professionnels ; elle ne rend pas le signalement obligatoire. La Convention d'Istanbul ne demande donc pas

aux États parties de légiférer d'une façon pouvant être vue comme contraire aux dispositions constitutionnelles sur le secret des communications.

*D. Sur l'idée que la Convention d'Istanbul créerait un organe doté de compétences excessives*

112. La Convention d'Istanbul crée un nouvel organe international, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), chargé de surveiller l'état de la mise en œuvre de la Convention.

113. Les compétences du GREVIO n'ont rien d'inhabituel pour un organe international, et ses compétences sont assez limitées. Par exemple, il n'est pas habilité à recevoir des requêtes individuelles ou interétatiques, ses conclusions ne sont pas contraignantes et les recommandations fondées sur ses rapports sont émises par le Comité des Parties et non par le GREVIO lui-même. La ratification de la Convention d'Istanbul n'entraîne donc pas en fait, et encore moins en droit, de transfert de souveraineté nationale à un organe extérieur.

*E. Sur l'idée que la Convention d'Istanbul créerait de nouveaux engagements en matière de droit d'asile*

114. Concernant le droit d'asile, la ratification de la Convention d'Istanbul ne signifie pas que tous les cas de violence fondée sur le genre sont automatiquement considérés comme un « préjudice grave », et l'adoption d'une approche sensible au genre ne revient pas à octroyer automatiquement à toutes les femmes le statut de réfugiées. La Convention se borne à reconnaître que les femmes rencontrent certains types de persécution qui leur sont spécifiques.

115. L'adoption d'une approche sensible au genre face aux violences contre les migrantes et les demandeuses d'asile semble conforme à la Constitution arménienne ; la création de deux sous-catégories de personnes particulièrement exposées à la violence fondée sur le genre et à la violence domestique, et nécessitant la protection de l'État, s'inspire de la protection de droits aussi fondamentaux que le droit à la vie, le droit à la santé et le droit à la dignité humaine et respecte les articles 30 et 86.4 de la Constitution arménienne.

116. Pour conclure, bien qu'il appartienne à la Cour constitutionnelle arménienne de statuer sur la compatibilité de la Convention d'Istanbul avec la Constitution, la Commission de Venise estime que cette Convention ne comporte pas de disposition pouvant être dite « contraire » à la Constitution arménienne. Au contraire, la principale obligation découlant de la Convention d'Istanbul, à savoir prévenir et combattre toute forme de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, peut déjà être déduite de la Constitution arménienne et des autres traités de droits de l'homme auxquels l'Arménie est Partie.